

Arrêt

**n° 213 938 du 13 décembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me N. DIRICKX, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Smotrich, village situé dans la région de Khmelnytsky au Sud-Ouest de l'Ukraine.

En 2008, vous auriez rencontré le père de vos enfants et auriez vécu à ses côtés en Belgique de 2009 à 2010 sans y demander l'asile. A cette époque, vous seriez tombé enceinte de vos jumeaux, [M] et [K].

N'étant pas prêt à assumer cette double paternité, votre partenaire aurait refusé de vous épouser et vous auriez alors décidé de rentrer en Ukraine où vous auriez accouché en mars 2011 de prématurés.

Hormis quelques contacts via Skype, le père de vos enfants ne se serait plus manifesté par la suite.

En janvier 2015, vous auriez reçu une convocation vous invitant à vous rendre au Commissariat militaire dans le cadre du service militaire et de la mobilisation partielle.

Etant universitaire boursière, vous auriez obtenu automatiquement le grade de de Commandant à l'issue de vos études d'infirmière, ce qui justifiait cet appel à la mobilisation partielle.

L'un de vos enfants ayant été malade à cette époque, vous ne vous seriez pas présentée au Commissariat militaire mais y auriez envoyé votre mère, munie d'une attestation médicale datée du 30 janvier 2015, justifiant votre présence auprès de l'enfant. Après avoir reçu le document médical, il aurait été dit à votre mère que vous seriez tranquille durant six mois suite à quoi, vous devriez payer pour ne plus être appelée.

Votre mère aurait également remis le document attestant de votre composition de famille, prouvant que vous viviez seule avec vos deux enfants à charge et que dès lors, vous n'étiez pas mobilisable. Il lui aurait été rétorqué que l'armée avait besoin de spécialistes comme sa fille et que si elle n'était pas d'accord, elle n'avait qu'à payer.

Suite à cela, votre mère aurait consulté un avocat qui n'aurait pas accepté de défendre ses droits par peur de représailles.

C'est donc dans ce contexte que vous ne vous seriez pas présentée à la deuxième convocation vous invitant au Commissariat militaire avant la date du 4 août 2015. Vous auriez ainsi choisi de quitter le pays par crainte que la loi ne soit pas respectée et que dès lors, malgré que vous auriez pu prouver, de par la composition de famille que vous élevez seule vos enfants de moins de 18 ans et ainsi bénéficier d'une exemption telle que prévue par l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation, vous puissiez néanmoins être envoyée sur le front.

Ainsi, le 18 août 2015, vous auriez quitté le pays avec vos deux enfants et vous seriez rendue en Belgique par bus. Le jour même, vous seriez arrivée dans le Royaume et y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, votre certificat de naissance ainsi que celui de vos jumeaux, une composition de famille, deux convocations en original, copie de vos diplômes et un document médical attestant des problèmes de santé de l'un de vos fils. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous nous ferez parvenir via mail, des liens internet vers des articles généraux relatifs à la situation en Ukraine.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pour les faits personnels que vous invoquez et qui seraient liés à vos obligations militaires. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que plusieurs éléments dans vos déclarations nous permettent de remettre en cause le bienfondé de votre crainte.

Premièrement, il ressort de nos informations et également des informations que vous nous fournissez à l'appui de votre demande, que d'après l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation de 1992, sont exemptés les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants âgés de 18 ans maximum, ce qui est votre cas.

Vous avez dès lors, très clairement au regard de la loi, cette possibilité d'être exemptée au vue de votre situation personnelle.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vos autorités refuseraient de prendre en considération votre situation de personne élevant seule deux enfants mineurs, car elles sont corrompues et décideraient, en toute impunité, de vous envoyer au front, ne nous ont pas convaincues.

Tout d'abord parce qu'il ressort de vos déclarations que ces mêmes autorités, auraient accepté de vous donner un sursis de six mois suite à la présentation de votre mère du document établissant la maladie de votre fils (CGRA1, pp.2 et 3).

A ce sujet, quand la question vous est posée de savoir si votre mère a dû payer un pot de vin pour que le document médical soit pris en considération, vous répondez par la négative (CGRA2, p.4) en affirmant qu'elle n'a jamais payé de pots de vin malgré qu'on lui ai demandé de l'argent.

On ne comprend dès lors pas pourquoi, ces mêmes autorités ne vous auraient pas exempté de vos obligations militaires si vous en aviez fait la demande et qu'elles n'auraient accepté de respecter la loi qu'en cas de versement de pots de vin, tel que vous le déclarez (CGRA2, p.4).

Notons à cet égard, que vous n'avez jamais fait de démarches personnelles dans ce sens (CGRA2, p.4).

Interrogée à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais envoyé de courrier officiel ou même vous être rendue personnellement au Commissariat militaire pour expliquer votre situation personnelle (CGRA2, p.4) et revendiquer officiellement vos droits.

A ce stade, rien ne nous permet, dès lors, de croire que vous n'auriez pu obtenir cette exemption, bien au contraire.

En effet, il ressort de nos informations (COI Focus Ukraine, Application de l'article 23 de la loi sur la mobilisation) qu' aucune source de presse ukrainienne n'indique qu'une telle disposition n'est pas respectée dans la pratique et que par ailleurs, quand bien même une violation aussi grossière de la loi devait se produire, une personne pourrait certainement obtenir gain de cause en faisant appel.

A ce titre, rappelons que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Et dans votre cas, il ressort très clairement de vos déclarations que vous n'avez en aucun cas cherché à établir vos droits.

De telles constatations nous permettent de remettre en cause vos déclarations et le bien fondé de votre crainte.

Les documents que vous présentez, à savoir votre permis de conduire, votre certificat de naissance ainsi que celui de vos jumeaux, une composition de famille, deux convocations en original, copie de vos diplômes et un document médical attestant des problèmes de santé de l'un de vos fils, un mail de votre avocate et la référence à des liens internet sans aucune autre précision, ni commentaire au regard de votre situation personnelle, ne changent rien au sens de la présente décision.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Smotrich (village situé dans la région de Khmelnytskale au Sud-Ouest de l'Ukraine) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit « violation de l'article 48/3 et 48/4 Loi sur les Etrangers, violation de l'obligation matérielle de motivation, violation du principe de sollicitude, violation des droits de la défense, violation de l'article 3 EVRM, violation de l'article 33.1 Convention de Genève concernant le statut des réfugiés, article 3.1 Convention contre la Torture » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Par une ordonnance du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Quant à la partie requérante, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2018, un article du 30 mars 2017 tiré d'une source inconnue (car rédigé dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil) et accompagné d'une traduction libre (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte liée à son refus d'intégrer l'armée ukrainienne et de répondre aux convocations qui lui ont été adressées dans le cadre de la campagne de mobilisation de janvier 2015. Elle invoque également que son statut d'insoumise l'expose à des sanctions disproportionnées.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir estimé que les craintes alléguées par celle-ci ne sont pas fondées. A cet égard, elle fait d'emblée valoir qu'au vu de sa situation personnelle, la requérante remplit les conditions pour être exemptée de toute forme de mobilisation militaire, conformément à l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation de 1992 qui prévoit que sont exemptées les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans. Ainsi, la partie défenderesse poursuit en faisant valoir qu'elle n'est pas convaincue par les propos de la requérante selon lesquels les autorités étant corrompues, elles refuseraient de prendre en considération sa situation personnelle et décideraient malgré tout de l'envoyer au front. A cet égard, elle relève que les autorités militaires ont accepté de donner à la requérante un sursis de six mois après que sa mère leur ait simplement présenté un document établissant la maladie de son fils, que la requérante n'a jamais fait aucune démarche personnelle pour pouvoir être exemptée de ses obligations militaires et qu'il ressort des informations en sa possession, qu'aucune source de presse n'indique que l'article 23 précité ne serait pas respecté dans la pratique, outre que si tel devait être le cas, une personne pourrait certainement obtenir gain de cause en faisant appel. Enfin, elle estime qu'en dépit des troubles et de l'instabilité politique en Ukraine, le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est insuffisant pour obtenir la protection internationale. De même, elle considère qu'il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité actuelles dans la région de provenance de la requérante ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. Les documents déposés sont, quant à eux jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que la requérante ne peut échapper à ses obligations militaires qu'en payant des pots-de-vin et qu'elle n'a eu aucun contact personnel avec ses autorités militaires parce qu'elle a peur d'être immédiatement arrêtée. En outre, elle rappelle qu'un avocat a refusé de s'occuper de son dossier en Ukraine par crainte de représailles.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit

notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de fondement de sa crainte d'être mobilisée eu égard au fait qu'elle bénéficie, en principe, au vu de sa situation familiale, d'un droit d'exemption qui est censé la prémunir de tout risque de mobilisation, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que l'essentiel du débat entre les parties porte sur le bienfondé de la crainte de la requérante de faire l'objet d'une mesure de mobilisation.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'en vertu de l'article 23 de la loi ukrainienne du 21 octobre 1993 sur la préparation à la mobilisation et la mobilisation, la requérante bénéficie, en tant que mère isolée élevant seule un ou plusieurs enfants âgés de moins dix-huit ans, d'un droit d'exemption qui la prémunit de tout risque de mobilisation militaire (voir dossier administratif, pièce 22 : « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission », mis à jour au 24 août 2015 et dossier de la procédure, pièce 7 : « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018).

5.10. Dans sa requête la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat selon lequel la requérante n'établit nullement la réalité de ses allégations relatives au fait que l'article 23 de la loi ukrainienne précitée ne serait, dans la pratique, pas respecté. Sur ce point, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que la requérante n'a jamais entrepris aucune démarche personnelle afin de faire valoir, en réponse aux deux convocations qui lui ont été présentées, le droit d'exemption qu'elle tire de son statut de mère célibataire élevant seule ses enfants mineurs. Si, dans son recours, la partie requérante réaffirme qu'au vu du niveau de corruption en Ukraine, elle ne pourra échapper à ses obligations militaires qu'en payant des pots-de-vin, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'établir la réalité de telles allégations alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'aucune source de presse ne mentionne le non-respect de l'article 26 de la loi ukrainienne sur la mobilisation.

5.11. En tout état de cause, compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil s'interroge sur l'actualité de la crainte exprimée par la requérante d'être appelée à combattre dans l'est de l'Ukraine.

En effet, il ressort des informations que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure en date du 5 avril 2018 que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétée dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Ainsi, après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le

mois d'avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 7 : « COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes », mis à jour au 4 avril 2018).

Invitée, au même titre que la partie défenderesse, à communiquer au Conseil « *toutes les informations permettant de l'éclairer (...) sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (voir dossier de la procédure, pièce 4 : ordonnance du 30 mars 2018), la partie requérante n'a fourni aucun élément de nature à mettre en cause les informations précitées, recueillies par la partie défenderesse. Ainsi s'il ressort de la traduction libre de l'article qu'elle dépose (dossier de la procédure, pièce 8) que le ministre de la défense aurait signé, le 30 mai 2017, un « ordre d'appeler des officiers de réserve pour le service militaire », cet article ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants.

5.12. Partant, le fait qu'elle bénéficie d'un droit légal d'exemption à la mobilisation et qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que les campagnes de mobilisation ont cessé permet d'exclure tout risque que la requérante soit appelée à participer, contre sa volonté, aux combats sévissant actuellement dans l'est de l'Ukraine.

5.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante d'être contrainte de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établie. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, la requérante serait effectivement poursuivie pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons elle serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors qu'au vu de sa situation familiale, elle est légalement exemptée de toutes obligations militaires. Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante déclare d'ailleurs qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'éventuelles poursuites lancées à son encontre depuis la dernière convocation du 4 août 2015.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ